

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**SOUS-AMENDEMENT**

N° I-3789

présenté par

Mme Reid Arbelot, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne, Mme Faucillon,  
Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,  
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

à l'amendement n° 3630 du Gouvernement

-----

**APRÈS L'ARTICLE 26**

I. – Après l'alinéa 20, insérer les cinq alinéas suivants :

« 4° *bis* Après l'article L. 422-22, il est inséré un article L. 422-22-1 A ainsi rédigé :« *Art. 422-22-1 A.* – Pour les embarquements à destination ou au départ des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le tarif de solidarité est le suivant :

« 1° Depuis ou vers les pays européens ou assimilés, le tarif est fixé à 2,63 € pour la catégorie normale et à 20,27 € pour la catégorie avec services additionnels ;

« 2° Depuis ou vers les destinations non mentionnées au 1° , le tarif de solidarité est fixé à 7,51 € pour la catégorie normale et à 63,07 € pour la catégorie avec services additionnels.

« Ces tarifs sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues par la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV du code des impositions des biens et des services. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement présenté vise à garder, pour les territoires dits d'Outre-mer, le tarif de solidarité actuellement applicable pour les vols commerciaux.

Ce sous-amendement de repli exonère les territoires dits d'Outre-mer de la hausse du tarif de solidarité proposée par le Gouvernement. L'avion représente dans ces territoires un moyen de mobilité incontournable : étudiants, malades, professionnels, militaires ainsi que leurs familles n'ont pas d'autres choix que d'emprunter l'avion.

De plus, le tourisme est une ressource essentielle de ces territoires, et alourdir le prix des billets d'avion affecterait durement le secteur touristique et l'ensemble du tissu économique associé.

Enfin, exempter ces territoires d'une hausse de la fiscalité sur les billets d'avion constitue une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur européen. Ces aides, en principe prohibées par le droit de l'Union européenne, peuvent faire l'objet d'une dérogation lorsqu'elles permettent le développement social et économique local et qu'elles favorisent la connectivité entre les territoires, tout en ayant un impact limité et proportionné sur la concurrence, ce qui est le cas en l'espèce. L'UE sait adapter sa législation aux impératifs de développement.